



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

**COMMUNE DE BUTTES**

---

REGLEMENT D'URBANISME

Zone des gravières

## Le Conseil général de Buttes

Vu le Règlement d'urbanisme de la Commune de Buttes, du 20.8.1980,

Vu les articles 135/A/B/C/D/E/F/G de ce Règlement,

Vu le préavis de la Commission d'urbanisme,

Sur proposition du Conseil communal.

### Arrête :

#### Zone des gravières

#### CARACTERE

##### Article premier

L'exploitation des gravières, ainsi que toute autre exploitation analogue, ne sont autorisées que dans cette zone.

#### AUTORISATION

##### Art. 2

L'exploitation des gravières, ainsi que toute autre exploitation analogue, sont subordonnées à un permis de construction. L'extension des exploitations existantes est soumise aux mêmes conditions.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation sont soumises à sanction de plans.

Le Conseil communal peut refuser l'extension d'une gravière si les travaux de remblayage ne sont pas faits comme convenu.

#### DEMANDE DE PERMIS

##### Art. 3

Les articles 64 à 73 de la loi cantonale sur les constructions sont applicables. A l'appui de sa demande, le requérant doit présenter :

- a) un plan de situation à l'échelle cadastrale avec indication du périmètre et des étapes éventuelles d'exploitation, des accès et des itinéraires utilisés pour le transport, des défrichements s'il y a lieu, ainsi que des conduits et installations souterrains et aériens.
- b) les coupes et profils en travers du terrain naturel avec indication des niveaux d'excavation envisagés et des limites avec pentes des talus, selon article 5 ci-après.
- c) un plan de remblayage avec coupe en travers du terrain remblayé.
- d) un plan de détail des installations et constructions projetées en vue de l'exploitation tels que lavage, bassins de décantation, installation de chantier, etc..., et les plans exigés en matière de constructions.
- e) un rapport de sondage démontrant l'absence de nappe phréatique sur une profondeur de 5,0 m. à compter du niveau inférieur d'excavation projetée, dans le secteur à exploiter. Pour les extensions d'exploitations existantes, une expertise géologique est suffisante.

#### ABORNEMENT

##### Art. 4

Avant l'ouverture du chantier, le périmètre cadastral de l'exploitation doit être piqueté et le marquage visible sur le terrain. Le propriétaire ou l'exploitant veillent à ce que les marques de repérages soient maintenues en place.

LIMITE D'EXPLOITA-  
TION ET PENTES DES  
TALUS - COUCHE PRO-  
TECTRICE

Artl. 5

Afin de protéger les fonds voisins et d'assurer la sécurité des voies publiques et privées contre les risques d'éboulements notamment, le bord supérieur de l'exploitation est fixé à une distance minimum de :

- 7,50 m. à compter de l'axe d'un chemin public ou privé,
- 9,00 m. de l'axe d'une route cantonale,
- 3,00 m. de la limite cadastrale du fonds voisin dans tous les autres cas.

La pente des talus ne peut être supérieure à la plus faible des valeurs fixées dans les dispositions légales en vigueur, ainsi que dans les ordonnances de la CNA et les directives de l'Association suisse des gravières.

Lorsque la pente des talus excède 45°, un rapport géotechnique est exigé. Lorsque la nature du terrain le permet, cette pente n'excède jamais 60°.

L'épaisseur de la couche protectrice de matériaux qui doit être maintenue au-dessus du niveau supérieur maximal de la nappe phréatique est fixée par le département des Travaux publics, d'après les conditions locales. Toute extraction au-dessous de cette limite est interdite.

DOMMAGES A AUTRUI

Art. 6

L'exploitant doit veiller à ne pas endommager les infrastructures existantes tels que routes, câbles électriques et de téléphones, canalisations, conduites d'eau, drainages, etc... Il est responsable de tout dommage qui peut survenir à la suite d'une faute ou d'une négligence.

SECURITE - CLOTURES

Art. 7

La sécurité du chantier est assurée dans tous les cas.

Pour éviter tout danger, la pose d'une clôture est exigée autour de l'excavation. Leur type doit être approuvé préalablement par le Conseil communal. L'usage de ronces artificielles est interdit.

PARTICIPATION AUX  
FRAIS D'ENTRETIEN  
DES ROUTES

Art. 8

L'exploitant doit contribuer à l'entretien des routes et chemins du domaine public, dans la mesure où l'usage qu'il en fait dépasse celui pour lequel ils ont été prévus.

Le Conseil communal peut exiger le versement, par l'exploitant, des sommes nécessaires à la réfection et à l'entretien des routes et chemins dans la mesure où la charge des véhicules transportant les matériaux est supérieure à celle admissible sur ces voies, ou dans le cas où l'usage accru par de multiples passages a pour effet d'endommager les routes et chemins. Le Conseil communal peut imposer un cheminement pour les véhicules transportant les matériaux, de même qu'il peut exiger le nettoyage des chaussées souillées.

Les prestations exigées des exploitants sont en rapport d'équivalence avec le supplément de dépenses supportées par la commune pour la réfection et l'entretien des routes et chemins utilisés par les véhicules transportant les matériaux.

Par accord entre parties, une indemnité unique ou des indemnités périodiques forfaitaires peuvent remplacer l'obligation prévue aux alinéas ci-dessus.

#### AMENAGEMENTS ROUTIERS

##### Art. 9

Les voies d'accès aux gravières doivent être aménagées de telle sorte que la sécurité de la circulation sur la voie publique soit garantie.

Les aménagements des voies publiques, rendus nécessaires par l'exploitation des gravières, sont à la charge des exploitants.

#### DEPOTS

##### Art. 10

L'utilisation des excavations comme dépôts de matériaux et d'engins sans rapport direct avec l'exploitation est interdite.

#### REMISE EN ETAT DU TERRAIN

##### Art. 11

La remise en état des gravières doit intervenir au fur et à mesure de l'exploitation selon le plan de remblayage et aux conditions de la sanction.

Les bâtiments et les installations d'exploitation doivent être démontés et les excavations remblayées dans le délai le plus court après la cession de l'exploitation et sans discontinuer avec des matériaux autorisés par le département des Travaux publics.

Le remblayage doit être terminé par une couche de terre arable qui, une fois tassée, sera d'une épaisseur égale à celle mesurée par l'autorité communale et qui existait avant le début de l'excavation.

Si les surfaces remblayées, recouvertes de terre arable et remises en culture restent marécageuses ou ne permettent pas l'écoulement normal de l'eau, les exploitants devront alors drainer ces terrains.

#### CAUTION

##### Art. 12

Lors de l'octroi de l'autorisation, le Conseil communal peut exiger une caution bancaire suffisante pour garantir l'exécution de la remise en état des lieux après exploitation.

La caution est maintenue tant et aussi longtemps que la remise en état des lieux n'est pas intervenue.

#### SURVEILLANCE

##### Art. 13

Pour financer un organisme de surveillance de l'exploitation des gravières et de leur remise en état, l'exploitant doit s'acquitter d'une taxe par m3 extrait, dont le montant est fixé par arrêté du Conseil général.

La taxe par m3 extrait peut être remplacée par une indemnité annuelle forfaitaire.

#### RETRAIT DE PERMIS

##### Art. 14

Le permis délivré peut être retiré en tout temps si les conditions d'exploitation, ou de nature des sols, admises lors de l'octroi du permis, ne sont pas respectées.

L'article 11 reste applicable.

EXPLOITATIONS EN  
COURS

Art. 15

Les propriétaires d'exploitation en cours, ou leurs ayants droit, qui ne sont pas au bénéfice d'un permis de construction ou d'exploitation dûment sanctionné, ont un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour présenter leur demande de permis.

Pour les gravières dont l'exploitation est terminée, les propriétaires devront faire approuver par le Conseil communal un plan de remise en état des lieux, et en exécuter les dispositions dans les délais fixés dans la décision.

La commune peut faire exécuter les travaux aux frais du dernier exploitant si les délais fixés ne sont pas respectés.

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 16

Les dispositions fédérales ou cantonales plus restrictives que celles contenues dans le présent règlement sont réservées.

DISPOSITIONS ABRO-  
GEES

Art. 17

Sont abrogés à partir de l'entrée en vigueur du présent Règlement :  
Les articles 135a, 135b, 135c, 135d, 135e, 135f, 135g, du Règlement d'urbanisme de la commune de Buttes, du 20 août 1980.

APPLICATION ET  
PUBLICATION

Art. 18

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent Règlement, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, et qui fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle.

Buttes, le - 6 JUIL. 1983

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le Président :      Le Secrétaire :



SANCTIONNÉ PAR ARRÊTÉ DE CE JOUR

Neuchâtel, 12 OCT. 1983

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT:

Le président,

Le chancelier,

